

GE_GERICHTE ACPR/183/2022 vom 4. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_183_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/183/2022 du 4 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/183/2022 del 4 novembre 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante reproche au Ministère public d'avoir mis à sa charge une partie des frais de la procédure liés au classement partiel.

E. 2.1

Selon la jurisprudence relative à l'art. 426 al. 2 CPP, mais applicable par analogie à l'art. 430 al. 1 let. a CPP (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_77/2013 du

E. 2.2

En l'espèce, à teneur du dossier, la recourante s'est rendue aux convocations – sauf à une reprise par-devant le Ministère public mais a été excusée –, sans que des mandats d'amener n'aient été délivrés à son encontre. Ainsi, l'argument invoqué par le Ministère public dans l'ordonnance attaquée ne peut être suivi la concernant. Par ailleurs, dès sa première audition, elle s'est expliquée quant aux faits reprochés. Elle n'avait pas commis l'excès de vitesse constaté et ignorait qui avait conduit son véhicule. Le soir en question, elle avait laissé la clé de sa voiture dans l'appartement de sa tante, elle-même ne s'y trouvant pas. Si, à l'époque de sa première audition, elle ne résidait plus chez sa tante, lors de la seconde, elle était retournée vivre dans l'appartement de celle-ci. En outre, il n'est pas possible, pour la condamner aux frais de la procédure dont le classement est prononcé, de reprocher à la recourante d'avoir provoqué l'ouverture de la procédure en raison du comportement retenu dans l'ordonnance pénale, ni ceux à l'origine de l'ordonnance querellée, sauf à porter atteinte à la présomption d'innocence.

- 6/7 - P/5050/2019 Au surplus, on ne voit pas quelle autre norme de comportement aurait été violée par la recourante, le Ministère public n'en suggérant au demeurant aucune. Aussi, les conditions de l'art. 426 al. 2 CPP ne sont pas réunies. En conclusion, le chiffre 8 du dispositif attaqué doit être annulé concernant la recourante et la partie des frais mis à sa charge laissée à la charge de l'État. 3. Fondé, le recours doit être admis; partant, l'ordonnance querellée partiellement annulée au sens des considérants.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

La procédure afférente au classement partiel étant ici close (art. 135 al. 2 CPP), il convient d'allouer des dépens au défenseur d'office pour son activité durant la procédure de recours.

E. 5.1

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, l'avocat d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif est édicté à l'art. 16 RAJ (E 2 05 04); il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'Étude (art. 16 al. 1 let. a à c RAJ). Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 5.2

En l'occurrence, le conseil de la recourante conclut au versement d'une indemnité de CHF 3'877.20 (TVA à 7.7 % incluse), correspondant à 15 heures d'activité (900 minutes), augmentées du forfait correspondance et téléphone (20 %), soit un total de 18 heures d'activité, à CHF 200.- de l'heure. Considérant le recours (8 pages), la réplique (1 page), l'absence de difficulté de la cause, et que le forfait de 20 % correspondance et téléphone ne se justifie pas en instance de recours (ACPR/762/2018 du 14 décembre 2018), trois heures d'activité au total, au tarif horaire de CHF 200.-, apparaissent adéquates et seront rémunérées. L'indemnité sera alors arrêtée à CHF 646.20, TVA à 7.7 % incluse.

E. 6

Les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État.

* * * * *

- 7/7 - P/5050/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.